

**LE BUREAU D'AIDE
JURIDICTIONNELLE PRES LE
CONSEIL D'ETAT
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01**

Paris, le 04/12/2018

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
établi près le Conseil d'Etat

à

Monsieur le Président
ASSOCIATION CITOYENNE
représentée par M. Pascal BOURY
68, boulevard Galliéni
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Notre réf : N° 1803621

(rappeler dans toutes correspondances)

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

**NOTIFICATION D'UNE DECISION
DU PRESIDENT DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire adresser sous ce pli l'expédition d'une décision rendue le 30/11/2018 par le Président du bureau d'aide juridictionnelle dans l'affaire citée en référence.

Si vous souhaitez former un recours contre cette décision, vous pouvez le présenter par simple déclaration remise ou adressée par lettre recommandée (article 57 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridique). **Votre recours doit contenir l'exposé des faits et motifs sur lesquels il est fondé** et être introduit dans un **délai de quinze jours** (article 56 du même décret) devant le président de la section du contentieux, section du contentieux, Conseil d'Etat, 1 place du Palais-Royal, 75100 PARIS RP.

Le délai mentionné ci-dessus est augmenté d'un mois, pour les parties demeurant dans un département ou un territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 643 du nouveau code de procédure civile.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Président,



**LE BUREAU D'AIDE
JURIDICTIONNELLE PRES LE
CONSEIL D'ETAT
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01**

Paris, le 30/11/2018

Notre réf : N° 1803621

(rappeler dans toutes correspondances)

Date de la demande : 20/11/2018

**DECISION DU PRESIDENT
DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Décision n°3663/2018

- Vu la demande présentée le 20/11/2018 par :

**ASSOCIATION CITOYENNE représentée par M. Pascal BOURY
demeurant : 68, boulevard Galliéni 92130 ISSY LES MOULINEAUX**

tendant à obtenir l'aide juridictionnelle à l'effet de se pourvoir devant le Conseil d'Etat
contre :

Ordonnance n° 1820153/9 en date du 08/11/2018
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

- Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié, notamment ses articles
48,49, 50 et 51 ;

LE PRESIDENT DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique: " Le président du bureau (...) ou, en cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président peut statuer seul sur les demandes ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse. ";

Considérant que la présente demande d'aide juridictionnelle ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de statuer par ordonnance;

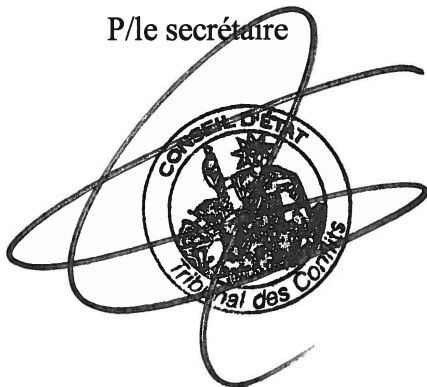
Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : "...en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé." ;

Considérant qu'aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé contre la décision attaquée ;

EN CONSEQUENCE :

Constate que les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle ne sont pas remplies et rejette la demande d'aide juridictionnelle.

P/le secrétaire



le Président
Olivier ROUSSELLE

